

REUNION DU 21 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt et un février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. MARCHADIER Rémy

Etaient présents : Mme CALENDRIER Chantal, Mme CHARLOT Solange, Mme DA SILVA Séverine, M. MARCHADIER Rémy, Mme MARTINEZ Gloria, M. PAIN François, Mme POUGNAND Céline, M. PRIGENT Loïc, M. PYEATT Christopher, M. REIX Jean-Paul, Mme SAVIGNY Nathalie, M. TAYDAS Yahya, Mme VACHON Séverine

Procuration(s) : M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien donne pouvoir à M. MARCHADIER Rémy, M. PIN Sébastien donne pouvoir à Mme CALENDRIER Chantal

Etai(ent) absent(s) :
M. LOISEAU Frédéric, M. REVAULT Sébastien

Etai(ent) excusé(s) :
M. CLOPEAU-LAMONERIE Sébastien, M. PIN Sébastien

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : POUGNAND Céline,

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 13 décembre 2023

I – RETROCESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS DU LOTISSEMENT "LE CLOS DES DAMES"

M. le Maire présente la proposition de M. Marcireau de rétrocéder à la Commune les voiries et espaces publics du lotissement "le Clos des Dames" composés des parcelles cadastrées BO 80 et BO 185 d'une contenance respective de 323 m² et de 13 004 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter cette rétrocession. Pour précision, lesdites parcelles seront intégrées au domaine public de la Commune, l'étude de Maître Augeraud, notaire de la Commune sera chargée de rédiger l'acte et l'ensemble des frais seront à la charge du lotisseur.

II – PROTOCOLE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DE LA COMMUNE DE ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLE

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver le protocole sur le temps de travail de la commune de Roches-Prémarie-Andillé tel que présenté par M. le Maire

III – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE

Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

M. le Maire rappelle au conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le centre de gestion de la fonction territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le centre de gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le centre de gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

- donne mandat au centre de gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation,

- autorise M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

IV – CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN ET LA COMMUNE DE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE A COMPTER DE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2021, article 155,

Vu la loi de finances pour 2022, article 109,

Vu le code de l'urbanisme article L.331-1 et suivants,

Vu le code général des impôts, article IX de l'article 1379-0 bis,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement,

Vu la compétence développement économique exercée par la Communauté de Communes des Vallées du Clain,

Considérant que la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur intercommunalité, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences, pour ce qui concerne les zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaires.

En vertu de l'article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme "...tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou groupement des collectivités.

Les communes, membres de la Communauté de communes des Vallées du Clain, qui comptent des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire perçoivent le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, sur lesdites ZAE communautaires.

Considérant que la commune de Roches-Prémarie-Andillé compte deux ZAE communautaires sur son territoire : les ZAE "Val de Bocq" et "Les Héronnières",

Considérant que chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné. La commune s'engage à reverser à la Communauté de communes 100% du produit de la taxe d'aménagement perçue au titre des ZAE "Val de Bocq" et « Les "Héronnières" comme mentionné ci-dessus,

Considérant que les versements seront établis pour un reversement de la commune à la Communauté de communes au début du mois de décembre de l'exercice concerné,

Considérant que la présente convention est conclue à compter de l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Roches-Prémarie-Andillé et la Communauté de communes sur le périmètre des zones d'activités économiques du "Val de Bocq" et de "Les Héronnières" à compter de 2024,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Roches-Prémarie-Andillé et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour ce qui concerne les ZAE du "Val de Bocq" et des "Héronnières",
- de donner tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

V – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE TRANSFORMATION DU BUREAU DE POSTE EN AGENCE POSTALE

M. le Maire rappelle que dans le cadre de l'évolution du réseau postal et de la réorganisation des services postaux, La Poste envisage la fermeture du bureau de poste de Roches-Prémarie-Andillé. Elle propose à la Commune une convention de partenariat et le maintien de cette structure sous la forme d'une Agence Postale Communale.

Cette convention, dont le modèle type a été mis au point par La Poste et l'Association des Maires de France, précise les modalités de fonctionnement de cette Agence postale et les droits et obligations de chacune des parties. Cette agence aurait pour mission de proposer certains services de La Poste en étant intégrée à son réseau et rattachée comptablement à un bureau de Poste. La convention prévoit notamment :

- la liste des opérations "services postaux" et "services financiers"
- la formation du personnel assurée par La Poste
- l'indemnité compensatrice versée par la Poste à la commune

- les travaux d'aménagement et le matériel nécessaires à la charge de La Poste.

Vu la loi du 2 juillet 1990 faisant obligation à La Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact,

Vu la loi du 4 février 1995 "d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" modifiée par les lois n°99-533 du 25 juin 1999 et 2000-321 du 12 avril 2000 pour la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- de solliciter l'ouverture d'une Agence Postale Communale
- d'approuver la convention entre la commune de Roches-Prémarie-Andillé et La Poste pour l'ouverture de l'Agence Postale Communale sise 21 route de Poitiers
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention présentée.

VI – OUVERTURE DE CREDITS

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant la nécessité d'engager des dépenses d'investissement en dehors de celles inscrites en restes à réaliser,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'ouvrir les crédits suivants :
8 716,40 € à l'article 2121 Plantations d'arbres et d'arbustes

Cette inscription sera reprise au budget 2024.

VII – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AUX FONDAMENTAUX D'URBANISME

M. le Maire présente aux membres du conseil la convention d'accompagnement aux fondamentaux d'urbanisme proposée par l'AT86.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité d'approuver cette convention et autorise M. le Maire à la signer

Pour précision, M. PRIGENT Loïc, intéressé à la question n'a part pris part à cette délibération.

VIII – ACQUISITION DU CHEMIN ISSU DE LA PARCELLE BI 16 LIEU-DIT LA TOMBE AUX CHEVAUX

M. le Maire informe les membres du conseil qu'il a reçu, en entretien, deux représentants des propriétaires de la parcelle BI 16 sise au lieu-dit la tombe aux chevaux. Ces propriétaires ont fait part de leur souhait de vendre l'ensemble de leurs biens sur la commune.

Il ajoute que ce chemin dessert actuellement deux habitations et certainement d'autres à l'avenir.

Il propose alors d'acquérir ce chemin au prix de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, cette proposition et charge M. le Maire d'effectuer les démarches en ce sens.

IX – TRANSFERT DE L'ENVELOPPE D'ACTIV3 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN POUR LE PROGRAMME VOIRIE INTERCOMMUNAL

M. le Maire rappelle que le Département octroie des subventions aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du dispositif d'Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV3)

Il ajoute que l'enveloppe du programme voirie de la Communauté de Communes des Vallées du Clain s'avère insuffisante pour régler l'ensemble des travaux de voirie nécessaires.

M. le Maire propose alors de transférer l'enveloppe d'ACTIV3, d'un montant de 34 700 €, à la Communauté de Communes des Vallées du Clain pour le programme voirie intercommunal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver cette proposition et charge M. le Maire d'effectuer les démarches en ce sens.

X- VENTE DES 8 LOGEMENTS LOCATIFS PLACE DE LA SAULEE - AVIS DE LA COMMUNE EN TANT QUE GARANTE DES EMPRUNTS CONTRACTES

M. le Maire présente la demande de l'Etat, service Habitat Urbanisme et Territoire, de se prononcer sur le projet de vente des 8 logements locatifs place de la Saulée. Pour précision, la collectivité est sollicitée pour avis, en tant que garante des emprunts contractés pour l'acquisition ou l'amélioration de ces logements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ce projet d'aliénation des 8 logements locatifs place de la Saulée

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance s'est terminée à 21 heures.

